

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
MAINTENANCE OBLIGATIONS

Doc. prélim. No 26
Prel. Doc. No 26

janvier / January 2007



**OBSERVATIONS DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TEXTE
DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION**

* * *

**OBSERVATIONS OF THE DRAFTING COMMITTEE ON THE TEXT OF
THE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION**

*Document préliminaire No 26 de janvier 2007
à l'intention de la Vingt-et-unième session de novembre 2007*

*Preliminary Document No 26 of January 2007
for the attention of the Twenty-first Session of November 2007*

**OBSERVATIONS DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TEXTE
DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION**

* * *

**OBSERVATIONS OF THE DRAFTING COMMITTEE ON THE TEXT OF
THE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION**

OBSERVATIONS DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

Introduction

L'objectif de ces observations du Comité de rédaction est d'attirer l'attention des délégués de la Session diplomatique sur :

- a) toutes explications pertinentes relatives à certaines modifications apportées par le Comité de rédaction au Document de travail No 98 du 26 juin 2006 ;
- b) certaines questions d'orientation devant être prises en compte ; et,
- c) d'éventuels changements de rédaction pouvant résulter de l'acceptation ou du rejet de certaines propositions entre crochets.

Article premier

Le Comité de rédaction a considéré qu'il était inapproprié de faire une référence à « demandes directes » dans l'article traitant de l'« objet ». Cet article n'empêche pas les « demandes directes », et il serait trompeur de suggérer que la mise en place des dispositions relatives aux « demandes directes » constitue l'un des principaux objets de la Convention.

Article 2

La nouvelle structure de l'article 2 n'en affecte pas le fond. Elle reflète le souhait de la Commission spéciale de, premièrement, décrire les principales obligations alimentaires auxquelles la Convention s'applique, puis les obligations auxquelles la Convention peut, en tout ou en partie, s'étendre par déclaration.

Article 3

Une définition de « résidence » ne figure plus à l'article 3. La définition partielle figure maintenant à l'article 9, le seul endroit où le concept de « résidence » est utilisée de façon autonome.

[Article 3 c)]

La définition d'« assistance juridique » devra être revue à la lumière des discussions qui auront lieu lors de la réunion de la Commission spéciale de mai 2007.

Article 5 b)

Cette disposition devra être biffée si l'article 51 est accepté.

Article 7(1)

L'ajout du deuxième jeu de termes entre crochets (c-à-d. « à faire une demande prévue à l'article 10 ou ») pourrait être nécessaire si la référence à l'article 6(2) *g*), *h*), *i*) et *j*) est retenue dans le premier jeu de termes entre crochets.

Article 9

Pour une explication concernant l'insertion de la phrase « Aux fins de la présente disposition, la résidence exclut la simple présence », voir l'article 3 ci-dessus.

Article 10(2)

Il faudra examiner la possibilité d'inclure une demande de reconnaissance ou d'obtention d'une décision par le débiteur.

Article 11(1) h) – Option 1

Cette disposition a été ajoutée suite à une suggestion du Comité chargé des formulaires. Elle prévoit, pour les fins de suivi de l'article 12(3), (4), (5), (8) et (9), la mention des noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant responsable du traitement de la demande.

Article 12(2) (et 13, 21 et 26)

Des dispositions additionnelles ont été ajoutées aux articles 12(2), 13, 21 et 26, suite au mandat donné par la Présidente de la réunion de la Commission spéciale au Comité de rédaction de veiller à ce que la rédaction de la Convention soit neutre quant aux choix des supports des documents et ce, sans modifier le fond (entre autres, respecter les droits de la défense et assurer la transmission rapide des documents par les moyens de communication les plus rapides disponibles).

L'objectif des dispositions additionnelles est d'assurer, dans un premier temps, une transmission rapide (peu importe le support utilisé) des demandes et des documents s'y rattachant entre Autorités centrales, tout en reconnaissant le besoin de pouvoir si nécessaire accéder à un stade ultérieur à une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énumérés aux articles 21(1) *a)*, *b)* et *d)*, et [36(2)], soit à la demande de l'Autorité centrale requise (article 12(2)), ou à la demande de l'autorité compétente de l'État requis (article 21(3)) ou dans le cas d'une contestation ou d'un appel du défendeur (article 21(3)).

Article 12(9)

La Présidente de la réunion de la Commission spéciale a demandé au Comité de rédaction d'insérer le texte proposé au Document de travail No 95, sous réserve d'améliorations de rédaction.

[Article 13]

Le projet reflète l'analyse et les suggestions du Bureau Permanent. Il faut comprendre que cette disposition doit se lire avec l'article 12(7) qui prévoit que « les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent ».

Lorsque cette disposition est employée conjointement avec l'article 21(3), une autorité compétente de l'État requis pourrait par exemple demander à l'Autorité centrale de l'État requérant de produire une copie complète certifiée conforme de l'état des arrérages, lorsque les règles de preuve de l'État requis l'exigent, et lorsque l'état des arrérages sur support papier reçu en premier lieu par courrier postal n'est pas certifié. Le résultat serait identique, peu importe le support, que l'état des arrérages ait été envoyé par télécopie ou courriel. Cependant, si l'autorité compétente de l'État requis ne dispose pas d'une ligne de télécopie ou d'un courriel sécurisés (c-à-d. de systèmes garantissant l'authentification (l'identité de l'auteur), la véracité et l'intégrité des documents transmis) pour recevoir une copie certifiée conforme de l'état des arrérages, ce moyen de communication et le support utilisé ne pourraient être ouverts aux autorités concernées et la copie certifiée conforme du document devrait alors être transmise sur un autre support et / ou par le biais d'un autre moyen.

La question de savoir si l'interaction entre l'article 13 et l'article 21(3) peut créer des difficultés reste à examiner.

Article 14 – Option 1 ou Articles 14 à 14 *quater* – Option 2

Afin d'aider la discussion de l'article 14 lors de la réunion de mai 2007 de la Commission spéciale, le Comité de rédaction a préparé deux options de l'article 14. L'option 1 correspond au texte antérieur. L'option 2 fait une distinction claire entre l'assistance juridique gratuite dans le cadre des demandes d'aliments relatives aux enfants en vertu du Chapitre III et l'assistance juridique gratuite dans le cas d'autres demandes. L'option 2 est basée sur le Document de travail No 94.

Article 14 – en général

La question de savoir si l'article 14 doit s'appliquer (totalement ou en partie) aux « demandes directes » et / ou aux demandes des organismes publics reste à examiner.

Article 14 *bis* (2) *b*)

L'article 14 *bis* (2) *b*) présente une alternative. Une Autorité centrale peut utiliser la première possibilité si elle est disponible. Dans ce cas, s'il est établi que le demandeur ne remplit pas les conditions d'obtention de l'assistance juridique gratuite, l'Autorité centrale requise doit en informer l'Autorité centrale requérante. Le demandeur peut alors décider de faire une demande directe auprès de l'Autorité compétente, conformément à l'article 34.

Article 14 *ter c*)

L'article 14 *ter c*) pourrait faire l'objet d'une déclaration ou d'une réserve.

Article 14 *quater*

L'article 14 *quater* pourrait faire l'objet d'une déclaration ou d'une réserve pour les demandes qui ne concernent pas les enfants.

Article 15

Il faut noter que l'article 34 prévoit clairement que les dispositions de l'article 15 s'appliquent également aux « demandes présentées directement aux autorités compétentes ».

Article 16

Il devra être décidé si les actes authentiques et les accords privés seront compris dans le champ d'application générale de la Convention et, dans l'affirmative, s'ils doivent faire l'objet d'une disposition par laquelle les États peuvent déclarer vouloir être liés, selon les termes suivants : « Un État contractant peut déclarer, conformément à l'article 58, qu'il appliquera aussi cette Convention aux actes authentiques et aux accords privés en matière d'aliments, conformément à l'article 26 ».

Le Comité de rédaction reconnaît que certains amendements au chapitre III ou à d'autres chapitres seront nécessaires si une disposition optionnelle ou obligatoire concernant les accords privés et les actes authentiques est acceptée.

Le Comité de rédaction note que la Commission spéciale considère plus amplement la question de savoir si l'application d'autres dispositions du chapitre doivent s'étendre aux actes authentiques et accords privés. Par exemple, si les actes authentiques et les accords privés devaient être compris dans le champ d'application générale de la Convention, pourraient-ils faire l'objet d'une « demande directe » ?

Article 17

Il faudra considérer la possibilité d'étendre l'exception de l'article 17(1) e) aux litiges portant sur une obligation alimentaires à l'égard des « adultes frappés d'une incapacité ».

Article 20(11)

La question de savoir si cette disposition doit faire l'objet de plus amples développements, notamment dans le sens des lignes suivantes, demeure ouverte :

- une interruption ou une suspension de l'exécution pourrait être interdite lorsqu'un recours est en cours.
- la décision rendue sur la contestation ou l'appel pourrait ne faire l'objet que d'un seul recours. Un tel recours pourrait être limité à des points de droit.
- s'il y a interruption ou suspension de l'exécution, une caution ou un dépôt pourrait être exigé.
- si la décision n'est pas rendue dans un délai spécifié, il pourrait y avoir une obligation, sur demande, d'expliquer les raisons de ce retard.

Article 21

Le projet reflète l'analyse et les suggestions du Bureau Permanent.

Article 26

Voir sous l'article 16 ci-dessus.

Article 27

Le contenu du Document de travail No 81 a été inséré dans cet article. Le titre de la disposition devrait se lire « Arrangements réciproques impliquant des ordonnances provisoires et de confirmation » au lieu de « Mécanismes du Commonwealth pour l'exécution réciproque des obligations alimentaires ». Il est noté que ces arrangements s'appliquent parfois à des États autres que des États membres du Commonwealth.

Article 28(3)

Il faudra examiner s'il faut inclure un libellé selon lequel une demande présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales n'entraîne aucun frais additionnel pour le demandeur au stade de l'exécution.

Article 33

La question de savoir si les organismes publics peuvent présenter dans l'État requis, en plus d'une demande de reconnaissance et d'exécution, d'autres demandes, telles qu'une demande d'obtention d'une décision en faveur de l'organisme public, et si les organismes publics peuvent présenter des demandes directement à une autorité compétente dans l'État requis aux fins de reconnaissance et d'exécution, devra être examinée.

Voir également les commentaires figurant ci-dessus, sous l'article 14 – en général.

Article 34

Le Comité de rédaction reconnaît que si l'article 32 bis est accepté, certains amendements seront nécessaires. L'article 20(3) devra être biffé et l'article 20(4) deviendra l'article 20(3) et pourra se lire : « Le paragraphe 2 n'empêche pas le recours à des procédures plus simples ou plus rapides ».

Il faudrait examiner la nécessité d'exclure les demandes directes de reconnaissance et d'exécution portées devant les autorités compétentes de l'application de certaines dispositions des chapitres V, VI ou VII, comme, par exemple, l'article 38.

Article 40(1)

Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si ce principe devrait s'appliquer uniquement aux aliments envers les enfants.

Article 43

Cet article sera examiné plus avant par un groupe d'États intéressés, avec l'assistance du Bureau Permanent.

Article 44

Il faudra examiner la possibilité d'inclure une disposition concernant la relation entre cette Convention et la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*.

Si les règles relatives à la loi applicable font l'objet d'un protocole séparé, une disposition concernant la relation entre le nouveau protocole et les anciennes Conventions de La Haye de 1956 et 1973 relatives à la loi applicable devra être incorporée dans les dispositions générales du protocole.

Article 46 c)

Cette disposition devra être ajustée en fonction des résultats de la réunion de mai 2007 de la Commission spéciale.

Article 49

Un document spécifique à la question des « amendements des formulaires » sera préparé par le Bureau Permanent préalablement à la Session diplomatique.

Article 51

Il convient de noter que si cette disposition est approuvée, les articles 5 b) et 32 seront supprimés.

Article 52 – Option 1

Cette option est utilisée si l'on désire faire une distinction entre les États membres, les États ayant participé à la Session et les États tiers aux fins de bilatéralisation.

Article 52 – Option 2

Cette option est utilisée pour une Convention complètement ouverte, c'est-à-dire dans laquelle la bilatéralisation n'est pas possible.

Article 60 b)

Des ajustements devront être apportés à cette disposition en fonction du choix opéré à l'article 52.

Formulaire de transmission – nouvelle déclaration à la fin du formulaire de transmission

Cette déclaration prévoit que l'information contenue dans le formulaire de transmission, la demande l'accompagnant et les documents joints à celle-ci correspondent et sont conformes aux informations et documents fournis par le demandeur à l'Autorité centrale requérante. Cela pourrait être une solution à la question des demandes sous serment soulevée dans le Document de travail No 100.